

DECLARATION DE PIEGEAGE

Pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2029

En application du Code de l'environnement et de l'arrêté du 29 janvier 2007.

Le soussigné : Nom : Guillet Prénom : Jean-Yves

Domicile : le grand Bourg d'amont 49420 CARBAY

Déclare procéder par le piégeage, à la régulation des populations animales classées nuisibles sur la commune de :
CARBAY

Lieux-dits :

En qualité de : (1) - Propriétaire - Délégué par le propriétaire
 - Possesseur - Délégué par le possesseur
 - Fermier - Délégué par le fermier

- Nom(s) du ou des responsables du piégeage

Numéro d'agrément

Guillet Jean-Yves

925

Fait à CARBAY

le 19 Juin 2026

Visa du Maire de la commune
où sont tendus les pièges

Le déclarant



(1) rayer les mentions inutiles

A établir en 4 exemplaires. L'original + 2 copies seront remis au déclarant, une copie sera affichée en Mairie.

RAPPEL - Catégories de pièges

1- Les boîtes à fauves et tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal par concentration dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps.

2 - Les pièges déclenchés par pression sur une palette, ou par enlèvement d'un appât, tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal.

3 - Les collets munis d'un arrêtoir.

4 - Les pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps sans le tuer.

5 - Les pièges rustiques dits assommoirs. (Non autorisés en Maine et Loire)

6 - Les pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade.

- Tous les pièges, quelle qu'en soit la catégorie, doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet.

Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

- les déclarants sont tenus de signaler de manière apparente sur les chemins et voies d'accès, les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant aux catégories 2 ou 5. Ces pièges doivent être tendus à plus de 200 mètres des habitations des tiers et à plus de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.

- Le déclarant s'engage à adresser chaque année un relevé de ses prises à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet, faute de quoi son agrément pourra être suspendu.